

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000614-129

DATE : 30 janvier 2013

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CLAUDINE ROY, J.C.S.

**ASSOCIATION DES RÉSIDENTS DE MONT-TREMBLANT POUR
LA QUALITÉ DE VIE**
Requérante

ANDRÉ LAFORCE
Membre désigné

c.

**COURSES AUTOMOBILES MONT-TREMBLANT INC.
CIRCUIT MONT-TREMBLANT INC.
ÉVÉNEMENTS 2002-CIRCUIT MONT-TREMBLANT INC.
CIRCUIT MONT-TREMBLANT, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, agissant par sa
commanditée GESTION CIRCUIT MONT-TREMBLANT INC.
VILLE DE MONT-TREMBLANT**

JUGEMENT
(requête en suspension d'instance)

[1] Les Intimées demandent au Tribunal de suspendre le recours collectif en attendant un jugement de la Cour d'appel dans un autre dossier connexe.

LE CONTEXTE

[2] Dans le dossier 500-17-355519-076, un résident de la Ville de Mont-Tremblant (la « Ville ») recherche une déclaration de nullité de certains règlements municipaux qui concernent le contrôle du bruit généré par l'exploitation d'un circuit de course automobile (le « Circuit »).

[3] En février 2011, le juge Lalonde lui donne partiellement raison. La cause est en appel (500-09-021526-116) et l'audition est prévue pour le 12 mars 2013.

[4] En mai 2012, la Requérante signifie une requête pour faire autoriser un recours collectif visant à réclamer des dommages-intérêts pour le préjudice causé aux membres du groupe en raison du bruit généré par l'exploitation du circuit (500-06-000614-129).

[5] Les Intimées demandent au Tribunal de suspendre le dossier du recours collectif en attendant le sort de l'appel du jugement du juge Lalonde.

L'ANALYSE

[6] Il est admis qu'il existe une connexité entre les deux recours. La trame factuelle est en grande partie la même. Les deux recours concernent les inconvénients causés par le bruit que génèrent les activités sur le Circuit.

[7] L'objet du recours collectif projeté est néanmoins plus large que celui soulevé dans le dossier présentement en appel. Il concerne la responsabilité des propriétaires et exploitants du Circuit et de la Ville envers les citoyens incommodés par le bruit.

[8] Pour l'instant, les Intimées ne demandent la suspension que jusqu'au jugement de la Cour d'appel. Mais, la Ville, en termes non voilés, annonce qu'il est fort possible que les parties n'en restent pas là et que l'une ou l'autre tente de saisir la Cour suprême du Canada du débat sur la validité des règlements lorsque sera rendu le jugement de la Cour d'appel.

[9] Le recours collectif n'en est qu'à ses tous débuts; il n'a pas encore été autorisé et, jusqu'à ce jour, progresse lentement.

[10] La requête en autorisation a été signifiée en mai 2012.

[11] L'audition des requêtes en suspension ne survient qu'en janvier 2013.

[12] Il est à prévoir qu'il faudra encore plusieurs mois avant que les Intimées ne déposent leurs requêtes pour preuve appropriée (art. 1002 C.p.c.) ou soulèvent d'autres moyens préliminaires, que ces requêtes soient entendues et décidées, puis que la requête en autorisation ne soit tranchée.

[13] Si l'autorisation est rejetée, le recours collectif se termine, peu importe le sort de la demande de nullité des règlements municipaux. Il n'aura alors servi à rien de suspendre le dossier.

[14] Si, au contraire, l'autorisation est accordée, il faudra encore plusieurs années, avant que le Tribunal ne soit prêt à entendre le recours au fond.

[15] Il est certain qu'il faut éviter des jugements contradictoires¹, mais, ici, le risque ne surviendra probablement pas avant l'audience au fond et, il est probable qu'à ce moment, le dossier 500-17-355519-076 sera terminé.

[16] Rien n'empêche de faire progresser le recours collectif pour l'instant².

[17] En particulier, les Intimées n'ont pas convaincu le Tribunal des difficultés que pourrait causer l'appel sur la validité des règlements sur la tenue d'une audition sur une requête pour preuve appropriée ou même sur la requête en autorisation.

[18] Il est dans l'intérêt des membres putatifs que le recours collectif progresse. Ils subiraient un préjudice certain si le recours était suspendu maintenant. À l'opposé, les Intimées n'établissent pas de préjudice autre que de devoir faire avancer leur dossier, comme toute personne poursuivie en justice.

[19] La saine administration de la justice milite en faveur du rejet des requêtes.

[20] Si, en raison d'un jugement final sur la validité des règlements municipaux, des modifications s'avéraient nécessaires au recours collectif, les parties pourront saisir le Tribunal de la question en temps et lieu.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[21] **REJETTE** les requêtes;

[22] **AVEC DÉPENS.**

Claudine Roy, j.-c.-s.

CLAUDINE ROY, J.C.S.

¹ *Association des citoyens et citoyennes pour un environnement sain de Fatima inc. c. Bois et Placages généraux ltée*, 2006 QCCS 2826, paragr. 24-26.

² *Schmidt c. Johnson & Johnson inc.*, 2012 QCCA 2132; *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2010 QCCS 2260; *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*, 2009 QCCS 5157; *Mattel Canada inc. c. Fortier*, 2008 QCCA 1339 et 2008 QCCS 2697; *Société immobilière Valcartier inc. c. Canada (Procureur général)*, 2010 QCCS 5218 (requête pour permission d'en appeler rejetée, 2010 QCCA 2274);

Me Philippe H. Trudel

Me Philippe Jolivet

TRUDEL & JOHNSTON

Avocats de Association des résidents de Mont-Tremblant pour la qualité de vie et André Laforce

Me Louis P. Bélanger

Me Caroline Plante

STIKEMAN ELLIOTT

Avocats de Courses automobiles Mont-Tremblant inc., Circuit Mont-Tremblant, Société en commandite et Lawrence Stroll

Me Alain Crevier

DUNTON RAINVILLE

Avocat de Circuit Mont-Tremblant inc. et Événements 2002-Circuit Mont-Tremblant inc.

Me Luc Gratton

MILLER THOMSON POULIOT

Me Annie Tremblay-Gagnon

Avocats de Ville Mont-Tremblant

Date d'audience : 23 janvier 2013